



Arrêt

n° 269 365 du 7 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.A. NIANG
Avenue de l'Observatoire, 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision [...] de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) [pris le 14 juin 2021] ainsi [qu'un] ordre de quitter le territoire (annexe 13) [pris] le 11 août 2021, qui en est le corolaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 25 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°246 106 prononcé le 15 décembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2 Le 21 février 2020, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), faisant valoir sa qualité d' « autre membre

de la famille – à charge ou faisant partie » de Monsieur [Z.M.], son frère, de nationalité française. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Par un arrêt n°246 105 prononcé le 15 décembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3 Le 15 février 2021, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité d' « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie » de Monsieur [Z.M.], son frère, de nationalité française.

1.4 Le 14 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 juillet 2021, constituent les premier et deuxième actes attaqués par le présent recours, et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.02.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [Z.M.] ([..]), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne rejointe, un acte de propriété immobilière, des preuves de ressources de cette dernière, la demande est refusée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité à charge de la personne concernée par rapport à [Z.M.] n'a pas été prouvée.

L'attestation sur l'honneur du père de l'intéressé n'a de valeur que déclarative, non étayée par des éléments probants.

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il était dans une situation d'indigence au pays d'origine telle que qui [sic] aurait nécessité la prise en charge de [Z.M.] : aucun élément probant n'a été fourni concernant sa situation au pays d'origine.

Par ailleurs, les 6 documents intitulés détail du transfert reprenant ce qui seraient des transferts d'argent couvrant les années 2014 et 2015 ne sont pas suffisants, en tant que tels, pour prouver la qualité à charge de l'intéressé. L'origine de ces documents n'est pas connue. Il n'est pas prouvé que ces documents ont été émis par un organisme officiel et/ou par un établissement bancaire.

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il faisait partie du ménage de la personne rejointe au pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies : la demande est refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen de la demande du 15.02.2021 n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de

dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 15.02.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

1.5 Le 11 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 août 2021, constitue le troisième acte attaqué par le présent recours, et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

La demande de droit au séjour de l'intéressé sur base de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 a été refusée le 14.06.2021. Cette décision a été notifiée le 13.07.2021.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Objet du recours

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 14 juin 2021 et notifiés le 13 juillet 2021, et, d'autre part, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 11 août 2021 et notifié le 17 août 2021. Son recours vise donc trois actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 11 août 2021, à l'encontre du requérant, ne constitue nullement le corolaire ou l'accessoire de la décision de refus de séjour, prise le 14 juin 2021, laquelle est elle-même assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Partant, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2021, est connexe à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juin 2021.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2021, à l'encontre du requérant.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des articles 47/1, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'insuffisance des motifs ».

Après un rappel du prescrit des articles 47/1, 47/3, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité, de son lien de parenté avec son frère, un acte de propriété immobilière, des preuves des ressources de son frère et la preuve que celui-ci subvenait à ses besoins dans le pays d'origine. En substance, la partie adverse ne remet pas en cause le caractère suffisant des ressources mais reproche aux documents bancaires attestant les transferts d'argent entre les deux frères, le fait « qu'il n'est pas prouvé que ces documents ont été émis par un organisme officiel et/ou un établissement bancaire ». Ces documents ont été émis d'un distributeur de cash au Maroc, sont datés, indiquent un numéro de transaction ainsi que le numéro de carte de l'expéditeur. Le requérant ne comprend pas en quoi ces documents ne seraient pas probants [...]. La partie adverse ne s'en explique d'ailleurs pas. Le requérant avait déposé, à l'appui de sa demande, une attestation de son père selon laquelle : « Je soussigné, Monsieur [M.Z.] (Père) atteste sur l'honneur que mes deux enfants [M.Z.] et [le requérant] font partie de même ménage au Maroc avant de quitter ce dernier ». En outre, en complément à cette attestation, la partie requérante indique que « le requérant produit un document officiel émanant des autorités marocaines permettant de prouver que le requérant et son frère [M.Z.] faisaient partie du même ménage au Maroc avant de quitter le territoire national [...] », et en joint une copie à l'appui de la requête. Elle en conclut que le premier moyen est fondé.

3.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'insuffisance des motifs ».

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle soutient qu'« il a été démontré à suffisance que [le requérant] se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère, lequel dispose actuellement d'une situation stable par son logement et ses contrats CDI. Ainsi, la partie adverse ne démontre pas avoir pris en considération adéquatement l'ensemble des éléments invoqués en vue d'apprécier l'existence d'une vie privée familiale [sic] au sens de l'article 8 de la CEDH. Cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH ». Elle en conclut que le second moyen est fondé.

4. Discussion

4.1.1 Sur **le premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise cette disposition en ces termes :

« § 2. Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité à charge de la personne concernée par rapport à [Z.M.] n'a pas été prouvée* » et, d'autre part, que le requérant « *n'apporte pas la preuve qu'il faisait partie du ménage de la personne rejointe au pays d'origine* ». Ces motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.1.3 En effet, s'agissant du premier aspect de la première décision attaquée, à savoir la preuve de ce que le requérant était à charge de son frère au Maroc, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué que « *L'attestation sur l'honneur du père de l'intéressé n'a de valeur que déclarative, non étayée par des éléments probants. L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il était dans une situation d'indigence au pays d'origine telle que qui [sic] aurait nécessité la prise en charge de [Z.M.] : aucun élément probant n'a été fourni concernant sa situation au pays d'origine. Par ailleurs, les 6 documents intitulés détail du transfert reprenant ce qui seraient des transferts d'argent couvrant les années 2014 et 2015 ne sont pas suffisants, en tant que tels, pour prouver la qualité à charge de l'intéressé. L'origine de ces documents n'est pas connue. Il n'est pas prouvé que ces documents ont été émis par un organisme officiel et/ou par un établissement bancaire* ».

En termes de requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée uniquement en ce qui concerne les six documents de transfert d'argent, affirmant « [qu'ils] ont été émis d'un distributeur de cash au Maroc, sont datés, indiquent un numéro de transaction ainsi que le numéro de carte de l'expéditeur ».

Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin d'établir le fait d'être « à charge » du regroupant, le requérant doit non seulement démontrer l'existence du soutien matériel ou financier par le regroupant mais

également que ce soutien lui était nécessaire dans son pays de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels.

Or, en l'espèce, force est d'observer que la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir mal examiné les documents déposés relatifs à l'effectivité du soutien de son frère mais qu'elle ne conteste en aucun cas la motivation du premier aspect de la première décision attaquée, relative au fait que le requérant n'a pas établi la nécessité dudit soutien. Dès lors, le Conseil relève qu'à supposer même l'existence de ce soutien établie via les six documents de transfert d'argent, elle ne pourrait suffire à établir que le requérant est à charge du regroupant au sens de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, la nécessité du soutien matériel apporté par le regroupant n'étant pas établie.

Partant, le premier aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

4.1.4 Sur le second aspect de la première décision attaquée, à savoir l'absence de preuve de ce que le requérant faisait partie du ménage de son frère au Maroc, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué à cet égard que « *L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il faisait partie du ménage de la personne rejointe au pays d'origine* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, la partie requérante se borne à renvoyer au contenu d'une attestation du père du requérant, et à deux attestations annexées à la requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Or, le contenu de l'attestation mentionnée dans la requête ne correspond pas à celle déposée à l'appui de la demande visée au point 1.3, qui précisait que « Par la présente, je soussigné, [M.Z.] père, né le [...] (Maroc), déclare sur l'honneur que mon fils, [M.Z.], né le [...] (Maroc) prend en charge financièrement notre famille depuis son arrivée en Europe en 2001. Depuis 2001, et jusqu'à aujourd'hui, mon fils effectue régulièrement des virements bancaires, ou visa Western Union qui permettent à toute la famille, dont mon plus jeune fils [le requérant], né le [...] (Maroc), atteint d'un diabète sévère, de vivre dans des conditions dignes. En complément de ces virements, mon fils [M.Z.] prend en charge lors de ses venues au Maroc les dépenses importantes (travaux, électroménager, assurances, santé). Pour faire valoir à qui de droit, [M.Z.] père ». Dès lors, le Conseil observe qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, à la teneur de l'attestation mentionnée dans la requête.

Il en va de même s'agissant des deux certificats administratifs, établis le 2 août 2021, par les autorités marocaines, annexés à la requête, dès lors que ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Par conséquent, le second aspect de la première décision attaquée doit être considéré comme établi.

4.1.5 Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour introduite par le requérant, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci, et a valablement estimé que le requérant n'établissait pas être à charge ni faire partie, dans son pays d'origine, du ménage de son frère et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

4.2.1 Sur le **second moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH 31, octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (*Mokrani contre France, op.cit.* § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que seule la vie familiale du requérant avec son frère est invoquée en termes de requête.

Or, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge de son frère, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu *supra* au point 4.1.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et son frère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil constate que si la partie requérante en allègue la violation en termes de requête, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la première décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, C.E., 26 juin 2015, n°231.772).

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT